

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Mathieu MALLAISÉ, producteur,
demeurant au 69 rue de Fismes 51100 REIMS,
né le 18 Janvier 1982 à LILLE (59000),
célibataire non liée par un PACS.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

UNITE WANSHOT, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros, ayant son siège social 47 Boulevard de Courcelles PARIS 8ème, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 818 295 784 RCS PARIS, représentée par Monsieur Steve DOHOU, président.

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date du 24 Janvier 2018 à REIMS, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 5EME SAISON, au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 78 avenue Georges Clémenceau, 51100 REIMS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 835 278 680 pour une durée de 99 ans expirant le 9 février 2117.

La société 5EME SAISON a pour objet principal en France et dans le monde entier :

La production cinématographique et audiovisuelle, la conception, l'édition, l'exploitation, la distribution, l'achat, la vente de tous films cinématographiques de court et moyen métrages, de long métrages, de documentaires, de reportages vidéo et photo, d'œuvres audiovisuelles, théâtrales, musicales, littéraires, et de télévision, réalité virtuelle et réalité augmentée, animation et 3D, pour tout support (salle de cinéma, télévision, internet, dvd, blu-ray, vod, ...) et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour, y compris l'exploitation audiovisuelle.

B/ L'acquisition, la vente et l'exploitation des droits de reproductions et de représentations des œuvres de l'esprit et notamment des œuvres littéraires, dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de télévision.

En particulier, l'acquisition, l'exploitation, la distribution, la diffusion, sous quelque forme que ce soit, notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico mécanique, photographique, sonore et visuelle, numérique, cinématographique, par tous procédés actuellement connus: papier, disques, films, bandes, radio, télévision, internet, télécommunications, presse, cassettes, vidéocassettes, vidéogrammes, etc..., et par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, sous quelque forme qu'elle se présentent: opéra, ballets, vidéo danse, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films, supports publicitaires, et spots, articles de presse, photo, etc... ;

La perception des droits d'auteur de toute nature, afférents à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation, et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société, auprès des tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc...);

C/ La prestation de service dans le domaine de l'audiovisuel, de l'événementiel et de la communication, prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale. La fourniture partielle ou totale (location et vente) d'équipements de tournage, de post-production (montage, étalonnage, mixage), prestations spéciales, banc titres, photocopies, dessins, etc... Mais également la fourniture d'objets de communication, logos, vêtements, décors, mobiliers, sons et lumières.

D/ La création, la conception et la collaboration à quelconque manifestation culturelle y compris concerts, spectacles d'art vivant, festivals de courts, moyens et long métrages, de documentaires, séries, etc...

E/ Toutes études particulières, analyses critiques, de marché, de gestion et autres formes concernant le cinéma, l'art, la musique, le théâtre, l'industrie du spectacle cinématographique, disque, édition ou toutes autres formes de spectacle.

F/ La création, la conception et la collaboration à une formation pédagogique s'articulant autour des techniques audiovisuelles, cinématographiques, radiophoniques et toutes formes de spectacles vivants ou artistiques.

G/ L'achat, la vente, la location et la fabrication de tous matériaux ou articles ainsi que le commerce de toutes matières premières se rapportant à l'objet de la société.

H/ L'acquisition, la vente, la création, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux, se rapportant de près ou de loin à l'objet de la société.

I/ La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences, de toutes marques de fabrique, entrant dans l'objet de la société.

J/ La participation à toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rapporter aux objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, achat de titre ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

K/ Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- à Monsieur Roméo Antoine MARTINS, à concurrence de
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en nature,
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en numéraire,
- à Monsieur Mathieu MALLAISÉ, à concurrence de
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en nature,
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en numéraire,
- à Monsieur Olivier VAILLANT, à concurrence de
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en nature,
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en numéraire,
- à Monsieur Alexandre LORIN, à concurrence de
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en nature,
CENT VINGT CINQ PARTS sociales en numéraire,
A noter que l'apport en nature et numéraire constitue un bien propre.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Yannick WUATTIER.

Le Cédant possède dans cette Société 250 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Mathieu Mallaisé cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à UNITE WANSHOT qui accepte, deux cent cinquante parts sociales de 10 euros numérotées de 251 à 500 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

UNITE WANSHOT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts au titre de l'exercice comptable clos le 31 décembre 2022.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE CINQ CENT euros (2 500 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 - Cession de créance - Compte courant d'associé

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Article 6 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 mai 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer UNITE WANSHOT, cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 5EME SAISON n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 8 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature et en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 5EME SAISON est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

2 500 euros - (23 000 euros x 250 / 1 000) = 0 euros.

Un droit fixe est applicable.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de REIMS, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 2 500 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à REIMS
Le 29 juin 2023
En 4 originaux

Mathieu Mallaisé

✓ Certified by  yousign

Le Cédant (1)

Steve DOHOU

✓ Certified by  yousign

Le Cessionnaire (2)

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Lu et approuvé, bon pour la cession de deux cent cinquante parts. Bon pour quittance

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession".

(2) Le Cessionnaire approuvé. Bon pour la cession.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MARNE

Le 24/05/2024 Dossier 2024 00022018, référence 5104P04 2024 A 00855
Enregistrement : 25 € Penalités : 4 €
Total liquidé : Vingt-neuf Euros
Montant reçu : Vingt-neuf Euros